

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0368

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 9°

objet : **ZAC "Michel Berthet" - Avenant n° 3 à la convention d'aménagement**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La ZAC "Michel Berthet" à Lyon 9° a été initiée en 1985, sur les terrains de l'ancien site industriel de la Rhodiacéta, appartenant au groupe Rhône Poulenc.

L'objectif de cette opération visait à reconverter les 14,50 hectares qui venaient d'être libérés, en un nouveau quartier à vocation mixte d'habitat, de bureaux et d'activités, afin de conforter le centre de Vaise.

Il s'agissait, en parallèle, de réaliser une continuité urbaine harmonieuse entre le secteur Gorge de Loup, alors en complète mutation, et le coeur de Vaise.

La conduite de cette opération est prise en charge par la société Tisa, filiale de Rhône Poulenc, dans le cadre d'une convention d'aménagement. Cette dernière fut amendée par deux avenants successifs dont l'avenant n° 2 qui fixe au 21 décembre 2001 le délai d'expiration de la mission d'aménageur.

A ce jour, la ZAC arrive dans sa phase terminale, puisque l'ensemble des terrains a été aménagé et vendu, les programmes de construction prévus sont, soit réalisés, soit en cours de réalisation.

Le programme des équipements publics a été mis en œuvre dans sa quasi-totalité, à l'exception d'un cheminement pour piétons dénommé montée Cassini, pour lequel le démarrage des travaux est lié à l'avancement des programmes immobiliers qui bordent cette montée.

En tout état de cause, ce cheminement pour piétons, qui est à la charge de l'aménageur, ne pourra recevoir aucun commencement d'exécution avant le 21 décembre 2001, date d'expiration de la convention d'aménagement.

Aussi la société Tisa et la Communauté urbaine ont-elles décidé de proroger la convention d'aménagement les liant, pour une durée de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2003.

En parallèle, la caution bancaire contractée par la société Tisa, en vue de garantir la réalisation du programme des équipements publics relevant de sa charge, initialement fixée à 350 632,74 € (2 300 000 F), sera réduite et limitée à 150 000 € (983 935,50 F).

Cette garantie qui correspond au coût de réalisation de la seule montée Cassini sera valable jusqu'au 30 août 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention d'aménagement passée avec la société Tisa et ses avenants 1 et 2 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 3 à la convention d'aménagement de la ZAC "Michel Berthet", à Lyon 9°, visant à proroger la durée de celle-ci de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,